

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 698

présenté par

M. Hammadi et Mme Sommaruga

ARTICLE 6

À l'alinéa 62, après le mot :

« Après »,

insérer les mots :

« la concertation publique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'expression citoyenne en permettant de prendre en compte les avis, observations et conclusions de la population recueillis après la concertation initiée et organisée par le Conseil régional afin de les intégrer au schéma, au même titre que les observations, avis et conclusions recueillis à la fin de l'enquête publique.

Consulter la population avant toute application ou mise en œuvre du schéma régional permettra d'enrichir le projet et assurera une mise en œuvre plus apaisée sur le terrain.

Outre l'exercice d'une démocratie revivifiée, réconciliant techniciens, élus et habitants, c'est aussi le moyen de s'assurer d'une meilleure efficacité lors de la mise en œuvre du projet ainsi que de l'adhésion de l'opinion publique locale.